

8Th SKY
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : 40 rue du Mont Valérien
92210 Saint Cloud
910 124 270 RCS Nanterre

STATUTS MIS A JOUR
ETABLIS PAR SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 22 /12/2025

La soussignée :

La société **7th SKY**, Société civile au capital de 1 960 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893580142 RCS Paris, ayant son siège social 40 rue du Mont Valérien 92210 Saint-Cloud Paris, représentée par son Gérant, Monsieur ALDON Jean-Baptiste,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts mis à jour de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La réalisation de prestations de formation dans les écoles. Le conseil pour les affaires.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **8TH SKY**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 – Localisation obligatoire du siège social

Le siège social de la Société est fixé, situé au 40 rue du Mont Valérien 9210 SAINT CLOUD.

L'activité de la Société impliquant la réception de courriers importants et urgents ainsi que l'accueil de clientèle, de partenaires ou de prestataires au domicile du gérant. Le siège social de la Société est fixé au domicile personnel du gérant en exercice.

Le transfert du siège social suit automatiquement tout changement de domicile du gérant, sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale.

La décision du gérant constatant son changement de domicile vaut transfert de plein droit du siège social.

4.2 – Conditions de modification du siège social

Toute décision visant à fixer le siège social en un lieu autre que le domicile du gérant ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des associés, et sous réserve de démontrer que le nouveau lieu permet l'accueil de la clientèle dans des conditions équivalentes ou supérieures, et que ce transfert est conforme à l'intérêt social.

Toute décision prise en violation du présent article est nulle et réputée non écrite.

4.3 – Indemnité d'occupation

En raison de la localisation du siège social au domicile du gérant, et de l'utilisation dudit domicile pour l'accueil de clientèle, de partenaires ou de prestataires, la Société verse au gérant une indemnité bureau destinée à compenser l'occupation des lieux, les charges afférentes et les contraintes matérielles liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la société ont été effectués en numéraire pour un montant total de cent euros lors de la constitution de la société, et ont été apportés par l'associé unique.

Les fonds correspondants aux apports en numéraires ont été déposés, sur le compte ouvert auprès de l'étude notarial de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place du Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent EUROS (100 €), divisé en 10 000 parts de 0.01 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000 et attribuées en totalité à la société civile 7th SKY, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

10.1 – Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

10.2 – Révocation du gérant : principe et juste motif

Le gérant est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

Toutefois, la révocation ne peut intervenir que pour un juste motif, tel que défini au présent article. Toute décision de révocation prise en l'absence d'un juste motif est considérée comme abusive et ouvre droit à indemnisation.

Peuvent notamment constituer un juste motif de révocation, sans que cette liste soit limitative :

- La commission d'une faute grave rendant impossible la poursuite du mandat ;
- La violation caractérisée et suffisamment grave des statuts ou des décisions régulièrement adoptées par les associés ;
- L'absence prolongée et injustifiée du gérant compromettant la continuité de l'exploitation, après mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours ;
- La mise en péril avérée de la Société par des actes intentionnels graves et contraires à l'intérêt social ;
- Trois exercices sociaux consécutifs présentant un déficit significatif non imputable à des décisions validées par l'associé majoritaire ou la holding, résultant d'une gestion manifestement contraire à l'intérêt social.

Ne constituent pas, un juste motif, sans que cette liste soit limitative:

- La perte de confiance non objectivée ;
- Les divergences de vues stratégiques ;
- La volonté de réorganiser la gouvernance ;
- Toute appréciation fondée sur des considérations personnelles ou extra-sociales ;
- le non-respect de décisions validées ou imposées par l'associé majoritaire ou la holding, si ces décisions sont contraires à l'intérêt social ;
- Les décisions de gestion validées ou imposées par l'associé majoritaire ou la holding.

10.3 – Procédure de révocation

Préalablement à toute décision de révocation, le gérant est mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales. Le gérant devant être mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales avant tout vote et au moins 30 (trentes) jours avant toute convocation, il lui est adressé une mise en demeure mentionnant expressément :

- Les griefs invoqués,
- Les éléments factuels reprochés,
- Les pièces justificatives,
- La qualification juridique du ou des justes motifs allégués.

Toute assemblée appelée à statuer sur la révocation du gérant doit être convoquée exclusivement par le gérant en exercice, sauf décision judiciaire contraire.

Le non-respect de cette procédure est susceptible de caractériser une révocation abusive.

10.5 – Indemnité en cas de révocation abusive

En cas de révocation dépourvue de juste motif ou intervenue dans des conditions brutales, vexatoires ou contraires à l'intérêt social, la Société verse au gérant une indemnité forfaitaire de cinquante mille euros (50 000 €).

Cette indemnité a pour objet de réparer le préjudice résultant :

- De la rupture anticipée du mandat,
- De la structuration de l'activité professionnelle du gérant autour de la Société,
- De l'atteinte portée à sa réputation,
- De la perte d'opportunité professionnelle,
- De la désorganisation personnelle et économique induite par la révocation.

Cette indemnité est due de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires si le préjudice réel excède ce montant.

Cette indemnité constitue une évaluation forfaitaire et anticipée du préjudice résultant d'une révocation abusive et ne constitue ni une clause pénale ni une restriction au droit légal de révocation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les gérants, ou par toute personne habilitée par la loi. La convocation est effectuée par tous moyens, notamment par lettre simple ou recommandée, remise en main propre contre émargement, courrier électronique ou tout moyen de communication écrit ou dématérialisé permettant d'établir la date d'envoi et le contenu de la convocation.

La convocation est adressée aux associés quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Elle mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour, ainsi que les modalités de participation ou de représentation.

Conformément aux dispositions légales, aucune irrégularité affectant les modalités de convocation ne peut entraîner la nullité des décisions prises, dès lors qu'il est établi que les associés ont été effectivement informés de la réunion dans le délai prévu et ont été mis en mesure d'exercer leurs droits.

Tout associé qui assiste à l'Assemblée Générale est réputé avoir renoncé à se prévaloir des irrégularités de convocation, sauf violation d'une disposition légale impérative.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé peut, lors des assemblées ou consultations, se faire assister par la personne de son choix, à titre strictement consultatif et confidentiel.

Cette assistance s'exerce de manière discrète, sans prise de parole, sans intervention directe ou indirecte dans les débats, et sans aucun droit de représentation, de vote ou d'expression en lieu et place de l'associé.

L'assistant n'a accès à aucun document social autre que ceux que l'associé décide de lui communiquer sous sa seule responsabilité.

La présence de l'assistant ne peut en aucun cas perturber le déroulement des réunions ni porter atteinte à la confidentialité des échanges.

L'associé demeure seul responsable de ses déclarations, de ses votes et de l'exercice de ses droits sociaux

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les Assemblées Générales sont convoquées et se tiennent de plein droit au siège social de la Société.

À titre exceptionnel, lorsque les circonstances l'exigent ou que le bon déroulement des débats le justifie, la gérance peut décider que l'assemblée se tiendra en tout autre lieu, en France, librement choisi par elle.

Cette faculté ne peut être exercée que dans l'intérêt social et sous réserve de garantir aux associés des conditions normales de participation.

Toute décision de la gérance fixant un lieu différent du siège social est souveraine et ne peut être contestée qu'en cas d'abus manifeste.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Les bénéfices de la société seront soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ALDON Jean-Baptiste et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité.

Fait en deux exemplaires.

A Saint Cloud, le 22/12/2025

**Pour la Société 7Th Sky
Associée unique
Jean-Baptiste ALDON
Gérant**